

équitablement par le Conseil entre les Gouvernements contractants, conformément aux principes sur lesquels est basé le présent Accord. Si les contributions sont insuffisantes pour rembourser l'Organisation, le solde qui lui reste dû est couvert par les Gouvernements contractants à parts égales.

ARTICLE XIII

Dans le cas où un Gouvernement contractant, sans le consentement des autres Gouvernements contractants, manque, en totalité ou en partie, à ses obligations en espèces ou autres dérivant du présent Accord, le Conseil consulte les autres Gouvernements contractants sur les mesures appropriées à prendre et convoque une conférence si un arrangement convenant à la majorité de ces Gouvernements, y compris tous ceux dont les intérêts financiers sont affectés, ne peut être conclu grâce à ladite consultation.

ARTICLE XIV

Le Conseil peut à tout moment convoquer une conférence des Gouvernements intéressés pour étudier tout sujet qui se rapporte au présent Accord, sur demande d'un ou de plusieurs Gouvernements contractants, et s'il estime qu'une telle conférence est nécessaire.

ARTICLE XV

Lorsqu'un litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe II ne peut être réglé par voie de négociation, il est, sur la demande de l'un des Gouvernements contractants partie au litige, soumis au Conseil aux fins de recommandations.

ARTICLE XVI

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature des Gouvernements mentionnés dans son préambule jusqu'au 30 avril 1954.

2. Le présent Accord est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation doivent être déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE XVII

1. Tout Gouvernement non signataire peut adhérer au présent Accord en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation un instrument d'adhésion, ainsi qu'un engagement de faire, aux termes et sous réserve des conditions du présent Accord, des contributions en espèces ou autres, que le Conseil juge raisonnables en tenant compte des avantages retirés par ce Gouvernement de l'exploitation des stations.

2. Le Conseil peut également conclure des arrangements, sur une base analogue, avec tout Gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entre en vigueur, en ce qui concerne les Gouvernements signataires qui ont notifié leur acceptation, le 1^{er} juillet 1954 au plus tôt, lorsque les instruments d'acceptation seront déposés par des Gouvernements responsables de l'exploitation d'au moins quinze navires, aux termes de l'Article I du présent Accord. A l'égard de tout Gouvernement notifiant ultérieurement son acceptation, l'Accord entre en vigueur à partir de la date à laquelle ce Gouvernement dépose son instrument d'acceptation.